



**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de VIC FEZENSAC**

**26 avenue des Pyrénées - 32190 VIC FEZENSAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

*République française*

*GERS*

*Vic Fezensac - SIAEP*

**Séance du mardi 10 décembre 2024**

Date de la convocation : 29/11/2024

Le mardi 10 décembre 2024 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur BENOIT DESENLIS (Roquebrune),

**En exercice : 20**

**Présents : 15**

**Votants :**

18

**Présents :** Madame NATHALIE BERGES (Bazian), Monsieur FRANCOIS BUFFIN (Barran), Monsieur JEAN PIERRE DOAT (Belmont), Monsieur JEROME LASBATS (Castillon-Débats), Monsieur MICHEL LEBE (Cazaux D'Angles), Monsieur CEDRIC ZANARDO (Jegun), Monsieur JEAN PIERRE HUBERT (Marambat), Monsieur JEAN CLAUDE CASSAGNE (Preneron), Monsieur BENOIT DESENLIS (Roquebrune), Monsieur XAVIER LABAT (Tudelle), Monsieur ROBERT CAMAZZOLA (Vic-Fezensac), Monsieur GILLES GUICHARD (Vic-Fezensac), Madame LAURENCE LAYOUS (Caillavet), Monsieur VANNECK GASPARINI (Ordan Larroque), Monsieur JEAN PIERRE DUCOQ (St Jean Poutge)

**Représentés :** Madame CORINNE AGUT (Callian) représentée par Monsieur JEAN PIERRE DOAT (Belmont), Monsieur JACQUES MICHEL VAISSE (Biran) représenté par Monsieur ROBERT CAMAZZOLA (Vic-Fezensac), Madame Nathalie BOULOIS (Antras) représentée par Monsieur BENOIT DESENLIS (Roquebrune)

**Excusés :**

**Absents :** Monsieur DAMIEN ROQUES (Le Brouilh Monbert), Madame HELENE LEON (Riguepeu)

**Secrétaire de séance :** Monsieur CEDRIC ZANARDO (Jegun)

**Délibération n°DE\_2024\_033**

**Objet : Délibération redevances des organismes publics**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable passé avec la CACG (RIVES ET EAUX) en date du 01/01/2023,

Vu la délibération N° CS 18 12 24 du 13/12/2024 de Trigone concernant le tarif d'eau potable et des redevances des organismes publics pour 2025.

### **Les redevances des organismes à compter du 1er janvier 2025 sont :**

**1. Une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :** elle est facturée par l'agence de l'eau à la

Collectivité compétente pour la production de l'eau qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne. Elle est assise sur les volumes d'eau prélevés en cours d'année.

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**2. Une redevance « consommation d'eau potable »** dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne, le redevable étant l'abonné au service public de l'eau potable ; et l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

### **3. Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »**

Elle est facturée par l'agence de l'eau à la Collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau qui en est le redevable ; son tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction d'un coefficient de performance des réseaux d'eau potable compris entre 0,2 et 1 = minimum :  $0.2 \times \text{tarif N}$  fixé par l'AEAG et maximum :  $1 \times \text{Tarif N}$  fixé par l'AEAG ; cette redevance est assise sur les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**4. Une redevance de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable :** elle

est

facturée par RIVES & EAUX (CACG) à la Collectivité compétente pour la production de l'eau qui en est le redevable; son tarif de base est fixé par RIVES & EAUX. Elle est assise sur les volumes d'eau prélevés en cours d'année

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,07 €HT/m<sup>3</sup> prélevés pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé (assiette de la redevance prélèvement sur la ressource en eau) et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2 soit 0,11€HT/m<sup>3</sup>

Considérant que Trigone paie la taxe à RIVES & EAUX qui a fixé le tarif de la redevance pour restitution d'eau brute à 0,12 €HT/m<sup>3</sup> pour les volumes prélevés sur la Baïse ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de restitution d'eau brute, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Vu la délibération du Conseil Syndical du 30 septembre 2024 ;

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité

**ADOPTE**, le tarif de l'eau, et les tarifs des redevances des organismes publics aux abonnés, comme suit :

### **1. Distribution eau (tous secteurs) :**

Part fixe : 89 €HT/abonné/an

Part proportionnelle : 1.76 €HT/m<sup>3</sup> d'eau facturé

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 032-200093920-20241210-DE\_2024\_033-DE



Redevance pour restitution d'eau brute (RIVES&EAUX) : 0.17HT €/m3 d'eau facturé

## 2. Organismes publics :

Consommation eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) : 0.32€/HT/m3 d'eau facturé

Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.07€/HT/m3 d'eau facturé

Prélèvement sur les ressources en eau (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.11€/HT/m3 d'eau facturé

[Benoit Desenlis Président \(Dec 17, 2024 15:44 GMT+1\)](#)

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_




# DE-2024-33 Délibération REDEVANCES DES ORGANISMES PUBLICS

Final Audit Report

2024-12-17

Created:	2024-12-17
By:	Benoit Desenlis (benoit.desenlis@gmail.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAbTS3FVvuVH0q3yGe-gzKnJhCnH8icT-X

## "DE-2024-33 Délibération REDEVANCES DES ORGANISMES PUBLICS" History

-  Document created by Benoit Desenlis (benoit.desenlis@gmail.com)  
2024-12-17 - 1:39:49 PM GMT
-  Document emailed to Benoit Desenlis Président (president@siaepvic.fr) for signature  
2024-12-17 - 1:39:53 PM GMT
-  Email viewed by Benoit Desenlis Président (president@siaepvic.fr)  
2024-12-17 - 2:44:20 PM GMT
-  Document e-signed by Benoit Desenlis Président (president@siaepvic.fr)  
Signature Date: 2024-12-17 - 2:44:33 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.  
2024-12-17 - 2:44:33 PM GMT